

GE_GERICHTE P/13/2013 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13_2013

FR: GE_GERICHTE P/13/2013 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/13/2013 del 14 aprile 2015

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; VOL(DROIT PÉNAL);
CONTRAINTÉ SEXUELLE; FIXATION DE LA PEINE; RÉCIDIVE(INFRACTION);
CONCOURS D'INFRACTIONS; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ; DÉFENSE
D'OFFICE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.189

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3.1

A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol implique le dessein d'appropriation (ATF 90 IV 14 consid. 4a p. 18 ss), ainsi que le bris de la possession d'autrui sur la chose, la possession se définissant comme une maîtrise de fait et la volonté de l'exercer (ATF 104 IV 72 consid. 1 p. 73).

E. 3.2

Les deux parties plaignantes, qui ne se connaissaient pas, ont d'emblée et de manière constante décrit le "manège" auquel s'était livré l'auteur du vol de leur téléphone portable à environ quinze minutes d'intervalle dans la région de la plaine de Plainpalais, respectivement de ses abords. Toutes deux, jusqu'à l'audience de jugement de première instance, ont expliqué de façon constante et convaincante la manière d'agir de cet homme qui s'était approché d'elle, les avait tenues contre lui par les hanches ou la taille avant qu'elles ne constatent la disparition de leurs téléphones respectifs. Toutes deux ont bien précisé avoir, avant ledit rapprochement physique, vérifié être en possession de leur appareil téléphonique. Le modus operandi utilisé est ainsi similaire pour les deux victimes. A l'instar d'un vol effectué par des pickpockets, par exemple dans des transports publics à l'occasion de bousculades simulées, elles n'ont pas réalisé sur le moment que leurs portables, respectivement une carte d'identité, avaient été dérobés, mais s'en sont aperçues juste après le départ de cet homme. S'y ajoute le fait que les deux plaignantes ont d'emblée, juste après les faits, donné une description similaire de l'auteur, à savoir un maghrébin ou nord africain, aux cheveux courts, parlant mal le français, de corpulence svelte et vêtu d'un haut rouge, à savoir une doudoune rouge foncé, vêtement que l'appelant a reconnu porter durant la soirée en question, avant toutes deux de le désigner sur photo. La retenue de B_____ qui a fait état à ce moment-là d'une certitude de 80 à 90% s'explique pour les raisons qu'elle a elle-même données, à savoir qu'elle ne voulait vraiment pas se tromper et accuser quelqu'un à tort. Elle n'avait cependant aucun doute et, tout comme l'intimée C_____, a près de deux ans après les faits, en audience contradictoire, formellement reconnu l'appelant comme étant son agresseur. Face à une telle identification, le fait que B_____ ait décrit son agresseur dans un premier temps comme un peu plus grand qu'elle, alors qu'environ 20 cm les séparent, voire moins selon les talons que portait la partie plaignante, ne permet pas de remettre en doute ladite identification. D_____, témoin, qui s'était fait importuner de manière identique avant son amie C_____, a elle aussi clairement reconnu le prévenu sur planche photographique. A l'inverse, comme retenu à juste titre par le juge de première instance, le prévenu a fait des déclarations peu crédibles. Affirmant être ivre au point de n'avoir aucun souvenir des faits, il n'a pas manqué d'être très précis quant à son déplacement vers un magasin de tabac, à l'extérieur duquel il aurait prétendument attendu son amie E_____, qui n'a jamais pu être identifiée, ni entendue, et quant au déroulement de sa soirée. Son taux d'alcoolémie de 1.08‰ ne pouvait par ailleurs correspondre à l'ingestion de plus d'une bouteille de vodka comme soutenu, étant encore rappelé que les parties plaignantes n'avaient pas constaté d'état d'ivresse chez le prévenu. Si l'appelant n'était pas en possession lors de son interpellation d'un autre téléphone que le sien, cet élément, certes à décharge, n'exclut pas qu'il soit l'auteur des vols déplorés. Il sera en effet rappelé qu'il s'est écoulé plusieurs heures entre le moment des faits et son interpellation, lui laissant le temps et l'opportunité de cacher ces objets, respectivement de

les confier à un tiers, étant rappelé que D_____, témoin, a précisé que l'homme l'ayant importunée sur la piste de danse avant de s'en prendre à son amie était accompagné d'un autre maghrébin, mesurant environ 165 cm, qui était resté à l'écart. Enfin, le fait qu'environ quinze minutes séparent les faits décrits par chacune des plaignantes n'est pas en contradiction avec ceux-ci, tant ils se sont tous déroulés dans le secteur de la plaine de Plainpalais et ses abords directs et que, comme retenu à juste titre par le juge de première instance, les faits décrits par B_____ n'ont pas duré longtemps. Sur la base de ces éléments, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant est bien l'auteur des vols des deux téléphones portables des parties plaignantes. Le jugement de première instance doit partant être confirmé dans la mesure où il l'a reconnu coupable de ces infractions.

E. 4

4.1. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état étant précisé qu'on ne peut attendre la même résistance de la part d'un enfant ou de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa ; B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit.

E. 4.2

Pour les motifs retenus sous chiffre 3.2. supra, il ne fait aucun doute pour la CPAR que le prévenu est l'homme qui s'en est pris à B_____. Celle-ci a décrit de manière constante et crédible, quand bien même elle avait consommé de l'alcool, la manière dont il l'avait emmenée en la tenant par l'épaule et au niveau de la hanche de manière à l'obliger à rester

avec lui, et extraite de la foule en la guidant jusqu'à un parc proche d'Uni Mail, refusant de la lâcher. C'est encore de manière convaincante qu'elle a expliqué la manière dont il l'avait ensuite poussée dans le renforcement d'une entrée d'immeuble, à l'abri des regards, plaquée contre le mur, la terrorisant de sorte qu'elle avait crié à plusieurs reprises et avait profité de cet état chez sa victime pour passer ses mains notamment sur ses hanches et ses fesses, à l'entrejambe, frottant son sexe en érection contre son corps et cherchant à glisser sa main dans son pantalon tandis qu'elle cherchait à le repousser. Il n'y a de plus pas lieu de remettre en cause la remarque du juge de première instance qui a constaté l'état de la partie plaignante qui a fondu en larmes lors de la lecture de la motivation orale et du verdict, assoyant encore si besoin était la crédibilité de cette jeune femme. A l'inverse, comme déjà développé, les dénégations du prévenu demeurent peu crédibles. Si l'appelant a d'emblée clamé que son ADN ne se trouverait pas sur la victime, ce qui était effectivement le cas, ceci ne le dispense encore pas. C'est en effet un cas de figure qui peut se présenter, en particulier si les protagonistes restent habillés, comme en l'espèce, étant encore relevé que le profil ADN d'un homme tiers n'a pas davantage été découvert sur les vêtements portés par la victime. C'est en vain qu'il cherche à contester le caractère sexuel des baisers et caresses prodigués à la partie plaignante, pour le cas où il devait en être reconnu l'auteur. Si la partie plaignante a réussi à esquiver ses baisers, elle a subi des caresses sur les fesses, à l'entrejambe, par un auteur complètement excité, dont le sexe était en érection et qui voulait " juste faire ça ", actes revêtant sans conteste le caractère sexuel décrit par la jurisprudence. De même, l'élément de contrainte est à l'évidence réalisé. La victime a été maintenue de force contre un mur, a crié, appelé au secours, cherché à s'échapper de l'emprise du prévenu, en se retournant, manifestant de la sorte clairement son désaccord. L'appelant s'est ainsi rendu l'auteur de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, de sorte que le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point également.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 5.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 5.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 5.4

A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 4.1.1 et 6B_128/2011 consid. 3.1 du 14 juin 2011).

E. 5.5

Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit, autrement dit, de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait

de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP), afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1).

E. 5.6

En l'espèce, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge que la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est en particulier pris avec bassesse à la liberté sexuelle d'une jeune femme, qui, une nuit de fête, avait bu de l'alcool, ce pour satisfaire des pulsions sexuelles. Il a agi par pur égoïsme et par appât du gain s'agissant de vols, soit de vils motifs. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, jusqu'à et y compris la phase d'appel, démontrant par son déni l'absence de toute prise de conscience du caractère délictueux de ses actes. Nonobstant son interpellation dans la présente procédure, et alors qu'elle était en cours à son encontre, il n'a pas hésité à s'en prendre à nouveau au patrimoine d'autrui quelques jours plus tard seulement, ce qui lui a valu six condamnations entre le 9 janvier 2013 et le 8 août 2014, dont à une peine privative de liberté de 6 mois le 5 novembre 2013. Il persistait, encore en novembre 2014, à rester en situation illégale en Suisse, ne mettant pas à exécution de prétendus projets de retour au Maroc pourtant articulés de longue date. Il y a concours d'infractions. En raison de la situation administrative de l'appelant, une peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée. Les peines pécuniaires auxquelles il a été condamné par le passé ont clairement démontré leur limite et n'ont pas eu l'efficacité préventive attendue. La peine privative de liberté prononcée par les premiers juges sera par conséquent confirmée, de même que sa quotité, laquelle est adéquate et conforme aux éléments figurants au dossier. Les circonstances n'étant pas particulièrement favorables et le pronostic clairement défavorable, il convient de prononcer une peine ferme.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 7

. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art.

135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 2 décembre 2014.

E. 7.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 7.3

Me F_____ a été désigné défenseur d'office de l'appelant le 8 janvier 2013. Il a déposé devant la CPAR un état de frais pour 8h15 d'activité déployée du 4 décembre 2014 au 18 février 2015, soit 0h45 d'étude du dossier, 0h30 pour la rédaction de la déclaration d'appel et 7h00 pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel. Le poste rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisé dans la mesure où cette prestation entre dans le forfait "courriers", tenant en l'espèce sur une page. Les postes d'étude du dossier et de rédaction du mémoire d'appel seront réduits à 5h00 dans la mesure où la défense de l'appelant ne nécessitait pas de nouvelles recherches ou développements autres que ceux exposés précédemment. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 5h00 d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'000.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 200.-, l'ampleur de l'activité déployée en première instance n'étant pas connue, ainsi que la TVA, soit CHF 96.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.